

Bulletin trimestriel d'information juridique
à l'intention des professionnels de la comptabilité,
de la gestion et des finances

lavery
DROIT ► AFFAIRES

Sommaire

Nouveautés en matière de déclarations d'initiés

Revenu Québec montre ses dents aux restaurateurs québécois

Prévoir l'inévitable : l'utilité de revoir les clauses de rachat en cas de décès d'une convention entre actionnaires

La parole est d'argent et le silence est d'or... qu'en est-il du secret?

NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Sébastien Vézina | Jean Tessier
svezina@lavery.ca | jtessier@lavery.ca

Le 31 octobre 2010 prochain marquera un jalon important eu égard à la production de déclarations d'initiés alors que celles-ci devront désormais être déposées suivant un délai raccourci. À cette occasion, nous vous proposons un tour d'horizon du nouveau régime de déclaration des initiés.

Ces dispositions sont applicables aux initiés des sociétés étant des émetteurs assujettis dans les provinces canadiennes (soit principalement, mais pas exclusivement, les sociétés dont les titres sont inscrits en Bourse).

Rappelons qu'une déclaration d'initié est une déclaration remise par un initié d'un émetteur assujetti (un « émetteur ») aux autorités de réglementation en valeurs mobilières pour faire connaître au public l'emprise ou toute modification de l'emprise d'un initié sur les titres d'un émetteur. On entend généralement par « modification de l'emprise » toute acquisition ou disposition de titres nouvellement émis, acquis sur un marché ou dans le cas d'une transaction privée ou acquis lors de l'exercice ou la conversion d'un titre convertible. L'échéance d'un titre convertible est aussi une modification à l'emprise. En pratique, les déclarations d'initiés sont déposées électroniquement par l'entremise du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI »). C'est également par l'entremise de SEDI que le public peut consulter les déclarations des initiés d'un émetteur.

Introduction d'une nouvelle notion d'« initié assujetti »

L'obligation de déclarer incombe désormais aux initiés qualifiés d'« initiés assujettis ». Les initiés assujettis comprennent, notamment, les administrateurs et certains dirigeants occupant un poste auprès de l'émetteur lui-même, d'un des actionnaires importants de l'émetteur ou d'une filiale importante de ce dernier.

Les initiés assujettis comprennent au surplus tout individu qui reçoit, dans le cours normal de ses activités, ou a accès à de l'information importante inconnue du public et qui exerce ou peut exercer un pouvoir ou une influence significative sur l'émetteur.

Dans le cadre de la définition d'« initié assujetti », une filiale est qualifiée d'« importante » lorsqu'elle représente 30 % des éléments d'actif (ou produits d'exploitation consolidés) de l'émetteur.

Notons qu'il demeure qu'un actionnaire est qualifié d'« important » lorsqu'il a la propriété véritable ou exerce une emprise sur 10 % ou plus des actions votantes de l'émetteur. Cependant, dans l'établissement de ce seuil de 10 %, il faudra dorénavant inclure les titres convertibles en actions votantes dans un délai de 60 jours que possèdent les actionnaires de l'émetteur.

Quelles sont les mesures à adopter face aux nouvelles exigences?

L'émetteur devrait établir quels sont ses « initiés assujettis » à la lumière de la nouvelle définition. Plus particulièrement, il importera d'identifier les individus ayant accès à de l'information importante inconnue du public et pouvant exercer un pouvoir ou une influence sur l'émetteur.

Réduction du délai de dépôt d'une déclaration autre qu'une déclaration initiale

Toute déclaration d'initié qui n'est pas une déclaration initiale devra désormais être déposée dans un délai maximal de cinq (5) jours civils et ce, à compter du 31 octobre 2010. L'ancien délai de déclaration de dix (10) jours civils prévaut toujours au niveau de la déclaration initiale d'un initié assujetti.

Prenez garde !

Une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par jour de défaut et par omission de déclarer peut être imposée par les autorités compétentes en valeurs mobilières, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$. ◀



REVENU QUÉBEC MONTRE SES DENTS AUX RESTAURATEURS QUÉBÉCOIS

Philip Hazeltine
phazeltine@lavery.ca

Depuis plusieurs années, Revenu Québec est aux prises avec un problème de taille dans le secteur de la restauration : le camoufleur de ventes. Ce logiciel implanté dans le système informatique d'un restaurant permet à son utilisateur, soit de faire disparaître complètement une facture déjà émise à un client, soit de faire disparaître quelques articles sur une même facture afin d'en réduire le total. Ce stratagème semble être utilisé par le restaurateur dans le but de réduire son revenu imposable et de conserver la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et la taxe sur les produits et services (« TPS ») payées par le client. Afin de contrer l'utilisation de camoufleurs de ventes, Revenu Québec a récemment mis en place deux mesures concrètes s'appliquant uniquement au secteur de la restauration.

L'une de ces mesures est que depuis le 1^{er} septembre 2010, tous les restaurateurs visés de la province de Québec doivent remettre à tous leurs clients une facture comportant les informations requises. Ces informations sont, entre autres, les coordonnées complètes du restaurant, une description complète des achats du client, le prix total des achats du client ainsi que le numéro d'enregistrement au fichier de la TVQ et de la TPS du restaurateur. Certaines exceptions sont prévues. Notamment, cette mesure ne s'applique pas aux établissements où 90 % ou plus des ventes totales sont des boissons alcoolisées, ni dans les amphithéâtres si 90 % ou plus des repas qui y sont vendus sont consommés dans les gradins de ceux-ci.

La seconde mesure est qu'à compter du 1^{er} novembre 2011, tous les restaurateurs visés du Québec devront installer un module d'enregistrement des ventes (« MEV ») et remettre une facture produite au moyen de ce module à tous leurs clients. En plus de cette obligation, les restaurateurs devront produire au moyen du MEV un rapport mensuel contenant plusieurs informations sur les activités du restaurant dont notamment les ventes totales et les taxes de ventes facturées. Ce rapport devra être envoyé par le restaurateur à Revenu Québec à chaque mois. Revenu Québec pourra ainsi comparer les informations contenues dans le rapport mensuel produit par le MEV avec les rapports de TVQ et de TPS envoyés par le restaurateur. Ces données seront compilées de façon informatique pour permettre une intervention rapide de Revenu Québec. Les restaurateurs qui ne se conforment pas à ces nouvelles mesures s'exposent à de sévères pénalités et amendes. Veuillez noter que les restaurateurs qui ont par le passé fait l'objet de sanctions de la part de Revenu Québec, ainsi que les nouveaux restaurateurs, doivent faire installer le MEV dès le 1^{er} septembre 2010.

Lors de son dernier colloque annuel, Revenu Québec a annoncé qu'une vaste campagne de sensibilisation du public serait déployée. L'un des objectifs de cette campagne est d'informer le public de l'obligation du restaurateur de remettre une facture au client au moyen du MEV. Par cette campagne, Revenu Québec mise également sur « la peur de se faire prendre » du restaurateur afin qu'il se conforme aux nouvelles mesures.

Qu'arrivera-t-il aux restaurateurs qui, suite à l'installation du MEV, voient leurs ventes déclarées substantiellement augmenter par rapport à l'année précédente? L'avenir nous le dira! ◀



PRÉVOIR L'INÉVITABLE : L'UTILITÉ DE REVOIR LES CLAUSES DE RACHAT EN CAS DE DÉCÈS D'UNE CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

Marie-Hélène Giroux | Luc Pariseau
mhgiroux@lavery.ca | lpariseau@lavery.ca

La convention entre actionnaires peut être un outil judicieux afin de régir les rapports entre des individus qui s'associent directement, par l'entremise de sociétés de gestion ou de fiducies, dans le but d'exploiter une entreprise. Non seulement ce type d'entente est utile à la protection de leurs intérêts communs et actuels, mais une telle convention peut également être utile à l'occasion du retrait d'un actionnaire, notamment pour cause de décès.

En effet, advenant le décès d'un actionnaire, est-il souhaitable pour les actionnaires survivants que la succession du défunt s'introduise au sein de la compagnie et participe à la prise de décisions importantes telles que l'élection des administrateurs? C'est rarement le cas. Un autre aspect d'une telle situation qu'il convient d'encadrer d'avance est l'aspect fiscal de l'achat ou du rachat de la participation de l'actionnaire défunt.

De plus, afin d'éviter que l'application de ce genre de clause ait pour effet d'imposer aux actionnaires survivants un fardeau financier trop important, les actionnaires d'une compagnie peuvent convenir à l'avance de souscrire à des polices d'assurance sur la vie de chacun d'entre eux. Ce procédé a pour avantage de procurer des liquidités rapidement pour racheter les actions d'un actionnaire décédé. La convention peut aussi établir des modalités de paiement étalées sur plusieurs années afin d'alléger le fardeau financier des actionnaires survivants.

Ces aspects des clauses d'une convention entre actionnaires s'appliquant en cas de décès doivent être revus périodiquement pour s'adapter à l'évolution d'une société. En effet, y a-t-il des enfants d'un actionnaire qui se sont impliqués dans les affaires de la société depuis la rédaction de la convention entre actionnaires? Comment a évolué la valeur des actions de la société? Les montants d'assurance-vie prévus pour l'achat ou le rachat de la participation sont-ils suffisants considérant l'augmentation de valeur de la société?

L'aspect fiscal des clauses d'achat/rachat des actions en cas de décès doit aussi faire l'objet d'une révision et parfois de modifications afin de tenir compte de nouveaux faits relatifs à la société, à ses actionnaires ou parfois de modifications aux lois fiscales. Dans les dernières années, l'exonération sur le gain en capital est passée

de 500 000 \$ à 750 000 \$. L'imposition des dividendes a fait l'objet de modifications majeures introduisant deux régimes distincts selon le compte duquel les dividendes proviennent. Diverses autres mesures fiscales pouvant avoir un impact sur les clauses d'achat et de rachat d'actions ont été édictées.

Pour tous ces motifs, il peut être risqué de reporter à plus tard la révision des clauses d'achat et de rachat d'actions en cas de décès.

La rédaction et la révision d'une convention entre actionnaires adéquate n'est pas une mince affaire et son maintien à jour ne l'est pas non plus. La consultation de conseillers juridiques s'avère indispensable afin d'évaluer avec justesse la structure à adopter pour répondre adéquatement aux besoins d'une compagnie. ◀





Luc Pariseau
lpariseau@lavery.ca

Dans un article précédent de RATIO¹, nous avons analysé les principes à suivre dans la gestion de la documentation de nature fiscale. Certains documents peuvent cependant être hors d'atteinte des autorités fiscales.

Le secret professionnel avocat-client est un rempart établi par la constitution de notre pays contre les incursions des autorités gouvernementales, particulièrement celles du fisc, dans les affaires des individus et des entreprises. Ce privilège permet aux contribuables d'échanger en toute liberté avec leur avocat de façon à pouvoir obtenir des conseils éclairés qui tiennent compte de tous les faits, même ceux qui pourraient être dommageables pour le contribuable. Lorsque le privilège avocat-client s'applique à des documents, les autorités fiscales ne peuvent en obtenir copie ni prendre connaissance de leur contenu de quelque façon que ce soit.

LA PAROLE EST D'ARGENT ET LE SILENCE EST D'OR... QU'EN EST-IL DU SECRET?

Le privilège avocat-client ne s'applique pas à tous les documents. De façon générale, le privilège avocat-client s'applique aux documents qui satisfont les trois (3) conditions suivantes :

- ▶ il s'agit d'une communication entre un avocat et son client;
- ▶ cette communication comporte une consultation ou un avis juridique;
- ▶ les parties (l'avocat et son client) considèrent la communication comme étant de nature confidentielle.

Plusieurs documents émanant d'un avocat rencontrent ces trois (3) conditions et sont donc inaccessibles pour les autorités fiscales. Dans le domaine fiscal, les notes de services relatives à une réorganisation et les avis juridiques sur une ou des questions fiscales en sont des exemples.

Il y a cependant certaines exceptions au privilège avocat-client. Les conseils non juridiques d'un avocat, les communications qui ont été divulguées à d'autres personnes (donc non confidentielles) et les communications qui visent à faciliter ou conseiller un comportement illégal en sont des exemples. La divulgation

d'un document à des personnes autres que le client est une des causes les plus fréquentes de perte du privilège avocat-client dans le domaine fiscal.

Le privilège relatif au litige est un concept distinct du privilège avocat-client. Ce concept signifie, de façon générale, que tout document préparé par un avocat ainsi que les communications d'un tiers à un avocat bénéficient d'un privilège de confidentialité s'ils se rapportent à la préparation d'un litige.

Le privilège avocat-client et le privilège relatif au litige peuvent s'avérer très importants et même déterminants dans le cadre d'une vérification par les autorités fiscales ou d'un litige relatif à une matière fiscale. Il convient donc d'agir en toute circonstance pour conserver ces privilèges et utiliser les procédures généralement prévues aux lois fiscales pour les invoquer et s'assurer qu'ils soient respectés par les autorités fiscales. Ce qui implique la plus grande prudence de la part des contribuables et de leurs conseillers. ◀

¹ *Les paroles s'envolent, les écrits... doivent être gérés de façon appropriée.* Ratio, numéro 6 décembre 2009, lavery.ca/upload/pdf/fr/RATIO_091201F.pdf.

LAVERY, UN APERÇU

- ▶ En affaires depuis 1913
- ▶ 175 avocats
- ▶ Plus important cabinet indépendant du Québec
- ▶ Réseau national et international World Services Group (WSG)

CONTACTS

MONTRÉAL - 1, Place Ville Marie
514 871-1522
QUÉBEC - 925, Grande Allée Ouest
418 688-5000
OTTAWA - 360, rue Albert
613 594-4936

▶ lavery.ca

To receive our newsletter in English, please email us at ratio@lavery.ca. Si vous désirez recevoir notre bulletin en format électronique, veuillez envoyer un courriel à ratio@lavery.ca.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur des sujets de nature juridique. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.